

Zeitschrift: Éducateur et bulletin corporatif : organe hebdomadaire de la Société Pédagogique de la Suisse Romande
Herausgeber: Société Pédagogique de la Suisse Romande
Band: 28 (1892)
Heft: 9

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DIEU — HUMANITÉ — PATRIE

LA CHAUX-DE-FONDS

XXVIII^e Année



1^{er} MAI 1892

N^o 9

L'ÉDUCATEUR

ORGANE

DE LA

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE DE LA SUISSE ROMANDE

SOMMAIRE : Partie générale : L'instruction publique en France (suite). — Chronique scolaire : Vaud. Jura bernois. Neuchâtel. Société suisse des jardins d'enfants. Schweiz. Lehrerverein. — Exercices scolaires : Examens du certificat d'études primaires dans le Berne. Langue française. Problèmes pour les sociétaires. — Bibliographie.

PARTIE GÉNÉRALE

L'Instruction publique en France

(Suite. Voir l'*Educateur* du 1^{er} et du 15 avril.)

L'enseignement supérieur est organisé par la loi du 18 mars 1880. Le projet de loi contenait un article, devenu célèbre sous le nom d'*article 7*, en vertu duquel il était interdit aux congrégations religieuses non autorisées de diriger un établissement d'enseignement public ou privé ou d'y donner l'enseignement. Ce projet passa à la Chambre, mais au Sénat il rencontra une opposition formidable; il eut contre lui même des républicains, et parmi ceux-ci M. Jules Simon, dont l'opinion avait un grand poids. M. Simon était d'accord avec le gouvernement pour restituer à l'Etat le droit de conférer les grades; mais il se séparait de lui en ce qui concernait l'interdiction aux congrégations d'ouvrir des établissements libres et d'enseigner. Le Sénat adopta successivement le retour de la collation des grades à l'Etat, l'interdiction aux établissements libres de porter le titre d'universités, le maintien de l'équivalence des inscriptions prises dans les facultés libres et dans les facultés de l'Etat, enfin la gratuité des inscriptions dans ces dernières. Mais l'article 7 fut rejeté, ce qui causa une très vive émotion dans l'opinion publique, et la Chambre, « comptant sur la fermeté du gouvernement pour appliquer les lois relatives aux associations non autorisées », vota un ordre du jour qui fut le point de départ des fameux décrets du 29 mars 1880 (v. l'*Educateur* du 1^{er} mai 1890).

Les dispositions essentielles de la loi sur l'enseignement supérieur sont donc celles en vertu desquelles les jeunes gens sont libres de faire leurs études dans les écoles de leur choix, celles de l'Etat étant gratuites; mais ils ne peuvent passer les examens du baccalauréat, de la licence et du doctorat que devant une commission de l'Etat. Ceci est important dans un pays où l'exercice d'une profession libérale ou d'une fonction publique quelconque nécessite la possession d'un diplôme universitaire.

Depuis l'avènement de la troisième République, l'enseignement supérieur a fait l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics autant, si ce n'est plus que les deux autres ordres d'enseignement. « La Révolution française, dit M. Liard dans son histoire de *l'Enseignement supérieur en France*, a conçu et proclamé que l'instruction, aussi bien l'instruction supérieure que l'instruction élémentaire, est pour la société un devoir de justice envers les citoyens; par suite elle a fait de l'enseignement une fonction de l'Etat. Elle a voulu que l'enseignement public fût un enseignement national. Pour cela elle l'a sécularisé de la base au sommet et en a fait un service public lié aux autres institutions de l'Etat. » Telle est la doctrine républicaine: l'instruction supérieure est nécessaire non seulement pour recruter les carrières libérales et l'administration publique, mais aussi pour maintenir et développer dans les masses le goût des choses de l'intelligence. Instruire le peuple, c'est la noblesse de la démocratie.

Puis, à la suite des désastres de 1870 commençait à s'accréditer cette opinion que ce n'était pas seulement le maître d'école qui avait vaincu à Sadowa et à Sedan, mais aussi et plus que lui le professeur des universités allemandes; on commençait à entrevoir le côté politique du haut enseignement et à comprendre que des facultés bien outillées et bien dotées ne sont pas moins nécessaires à la vie d'un peuple que les écoles primaires; qu'elles doivent être tout ensemble des foyers d'esprit scientifique et d'esprit national. Toutes ces causes produisirent pour l'enseignement supérieur une faveur publique qu'il n'avait jamais connue, et les villes rivalisèrent avec l'Etat pour lui donner les installations convenables dont il manquait encore et créer des enseignements nouveaux.

Grâce aux libéralités du Parlement et du Conseil municipal, Paris put inaugurer le 9 août 1889 la nouvelle Sorbonne, qui coûta vingt millions, sans le terrain, et dont la façade est longue de 83 mètres. Le grand amphithéâtre a 3000 places. Un grand nombre d'artistes du plus haut mérite ont été employés à la décoration de cet immense palais élevé aux sciences et aux lettres. — Une vaste école de pharmacie a été construite, de même qu'une école de médecine cinquante fois plus étendue que l'ancienne; la surface occupée par la faculté de droit a été doublée, si bien que le quartier latin présente un ensemble incomparable d'édifices consacrés à l'enseignement supérieur.

Dans les départements, l'activité n'a pas été moindre. Lyon a créé de toutes pièces un quartier universitaire. Bordeaux a construit des chefs-d'œuvre d'architecture et d'aménagement scientifique pour ses quatre facultés. Lille, mise au large par la démolition des fortifications, a installé ses divers services d'enseignement supérieur dans des bâtiments spéciaux, groupés autour de la bibliothèque universitaire. Ce type excellent se retrouve en partie à Nancy, où la chimie occupe le premier rang. Grenoble, Cæn, Montpellier, Toulouse ont rivalisé de zèle. Bref, la France a consacré près de cent millions de francs à la réfection matérielle de ses écoles supérieures.

Il n'a pas été fait moins pour accroître les enseignements des facultés. Sans parler des facultés fondées depuis 1870 (médecine à Lyon, Bordeaux, Nancy, Lille, droit à Bordeaux, Lyon, Montpellier), le nombre des chaires a été augmenté de beaucoup. Rappelons, avant d'aller plus loin, qu'en France l'enseignement supérieur est réparti en quatre facultés : celles de droit, de médecine, des sciences et des lettres. Les facultés de théologie catholique ont été supprimées en 1886, celles de théologie protestante sont menacées. En Allemagne, les quatre facultés sont celles de théologie, de droit, de médecine et de philosophie. Dans les deux pays, la pharmacie s'étudie dans des écoles spéciales.

Jusqu'en 1870 l'enseignement des facultés françaises était de beaucoup inférieur à l'enseignement similaire d'Allemagne. Napoléon réagit contre la formule de l'enseignement supérieur qu'avait donnée la Révolution et que nous avons rappelée d'après M. Liard ; il n'aimait pas les *idéologues*, et s'il s'occupa de l'enseignement supérieur, ce fut pour lui couper les ailes. Le Consulat créa les écoles de droit, mais en fit des écoles strictement professionnelles, sans aucun caractère scientifique. L'Empire ouvrit les facultés des lettres et des sciences, mais essentiellement pour former les jurys d'examen du baccalauréat ; elles se composaient de trois, quatre, cinq professeurs au plus, qui n'enseignaient guère que pour remplir l'intervalle des sessions d'examens ; elles ne préparaient à aucune profession ; le talent des professeurs se dépensait le plus souvent en leçons publiques, tandis que les facultés de droit et de médecine, strictement utilitaires, se contentaient de former des avocats, des magistrats et des médecins.

Il en fut ainsi jusqu'à la fin du second Empire. Mais les choses ont heureusement changé. Dans toutes les facultés, on a fait place à l'enseignement professionnel en même temps qu'à l'enseignement purement scientifique. De là l'introduction d'enseignements nouveaux, si bien que la faculté de médecine de Paris compte actuellement 34 chaires, celles de Lille, Bordeaux et Lyon 22, Montpellier et Nancy 18. La faculté des sciences de Paris avait 18 enseignements ; elle en a aujourd'hui 33, dont 11 pour les mathématiques, 14 pour les sciences physiques et chimiques, 8 pour

les sciences naturelles; la faculté des lettres en avait 11, elle en a 43 parmi lesquels l'histoire contemporaine, la grammaire comparée, le français du moyen âge, la science de l'éducation. La transformation a été la même dans les départements.

Un mouvement parallèle a eu lieu et se continue pour l'outillage des facultés. Les bibliothèques, riches en fonds anciens, sont maintenant dotées de façon à pouvoir se tenir au courant des publications nouvelles. Le matériel scientifique, mis à la disposition des maîtres et des étudiants, s'est accru dans des proportions considérables. C'est en forgeant qu'on devient forgeron. S'inspirant de cet adage, on accorde maintenant une importance capitale aux travaux pratiques. Partout où c'est possible, l'enseignement théorique est doublé d'exercices pratiques. Autrefois il ne se faisait guère que des expériences publiques destinées à illustrer les leçons des professeurs. Aujourd'hui tous les élèves sont exercés régulièrement au maniement des instruments et aux opérations scientifiques. Les facultés des lettres elles-mêmes ont, à leur manière, leurs exercices pratiques d'archéologie et de géographie par exemple. Bordeaux a une collection de moulages d'après l'antique, la plus complète à cette heure, qui a coûté un demi-million.

Le nombre des étudiants correspond à l'importance des sacrifices consentis par la nation et à la valeur des professeurs. En 1888, il était de 17,000, dont 7000 pour le droit, autant pour la médecine et la pharmacie, et 3000 pour les sciences et les lettres. Un certain nombre, surtout en province, jouissent de bourses.

Les facultés de droit font approximativement 1500 licenciés et 120 docteurs par an, celles de médecine 130 officiers de santé et 600 docteurs, celles des sciences 300 licenciés et 30 docteurs, celles des lettres 300 licenciés et 20 docteurs, les écoles de pharmacie 350 pharmaciens de 2^{me} classe et 150 de 1^{re} classe.

La licence en droit est exigée pour les avocats et les magistrats et dans plusieurs carrières administratives. Le doctorat est nécessaire à tout candidat qui veut se présenter aux concours de l'agrégation, c'est-à-dire qui se destine à l'enseignement du droit dans les facultés de l'Etat.

Le doctorat en médecine est indispensable au médecin. L'officier de santé, qui n'a pas fait des études médicales complètes, n'est admis à soigner les malades que dans une circonscription limitée. Dans un certain nombre de cas graves il est obligé de faire appel au docteur. C'est une situation bizarre, on en conviendra; la Chambre a récemment étudié les moyens d'y mettre fin.

La licence ès-lettres ou ès-sciences est exigée du professeur dans l'enseignement secondaire et du candidat à l'agrégation des lycées. Il faut être agrégé pour recevoir le titre de professeur dans un lycée. — Le doctorat est exigé des candidats à l'enseignement supérieur.

On sait que pour se présenter à la licence, il faut avoir pris le grade de bachelier ès-lettres, ès-sciences restreint ou ès-sciences complet, qu'on ne peut obtenir avant l'âge de seize ans accomplis.

Il y a en France :

13 facultés de droit : Paris, Aix, Bordeaux, Cæn, Dijon, Lille, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Toulouse.

6 facultés de médecine : Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy.

3 écoles supérieures de pharmacie : Paris, Montpellier, Nancy.

15 facultés des sciences et 15 facultés des lettres dans les mêmes villes que les facultés de droit, plus Besançon et Clermont.

— Cependant ce n'est pas à Aix que se trouve la faculté des sciences de cette circonscription académique, mais à Marseille.

Six centres seulement, Paris, Lille, Nancy, Lyon, Montpellier et Bordeaux ont les quatre facultés. Mais presque tous les autres ont une école préparatoire de médecine et de pharmacie qui confère le diplôme de pharmacien de 2^{me} classe, analogue à celui de l'officier de santé; le pharmacien de 1^{re} classe, diplômé par une école supérieure, peut seul pratiquer dans toute la France. Il existe même de ces écoles ailleurs qu'aux centres académiques : à Amiens, Rouen, Reims, Angers, Nantes, Tours.

L'académie de Chambéry ne possède aucune faculté, non plus que celle d'Alger, dont l'École supérieure, qui réunit les quatre ordres d'enseignement, ne peut conférer que le baccalauréat.

Ajoutons enfin que Paris et Montauban ont une faculté de théologie réformée; à celle de Paris est venue se joindre après la guerre la faculté luthérienne de Strassbourg.

(A suivre.)

Ed. CLERC.

CHRONIQUE SCOLAIRE

VAUD

Les fonctions d'église.

Le 19 avril 1874, la constitution fédérale qui nous régit actuellement était adoptée à une forte majorité par le peuple suisse et dans le canton de Vaud en particulier par 26,000 voix contre 17,000. Les électeurs vaudois n'ignoraient pas que le libéralisme de la constitution qu'ils votaient y trouve en partie son expression dans les articles 49 et 27, ce dernier consacrant la laïcisation sans condition de l'école populaire. Si la constitution de 1874 n'est pas destinée à vivre davantage que celle de 1848, elle a amplement passé l'âge à partir duquel on regarde plutôt derrière que devant soi pour se rendre compte du bien qu'on a fait ou qu'on aurait pu faire. Il n'a pas fallu moins de quinze ans pour que le germe que la constitution de 1874 croyait déposer en bonne terre fructifiât visiblement dans notre canton, qui se targue pourtant d'être à l'avant-garde du progrès. En 1889, le législateur vaudois, lié d'ailleurs par les principes découlant des constitutions fédérale et cantonale, s'est enfin décidé à accorder au régent aussi bien qu'à ses élèves, la jouissance des droits qui confère la liberté de conscience. Dans chaque école, il est donné un enseignement religieux *facultatif*, conforme aux principes du

christianisme et distinct des autres branches du programme obligatoire. Lorsque le régent demande à être dispensé de cet enseignement, etc....., statue la loi de 1889. Celle-ci pas plus que sa devancière ne parle formellement des fonctions d'église; mais est-il une logique qui autorise à retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre et au nom de laquelle on puisse imposer au régent les fonctions d'église et les actes religieux qu'elle implique, alors qu'on vient de lui dire : « Nous nous faisons un devoir strict de respecter ta croyance, te demandant en compensation de n'être, dans tes leçons et par égard pour nos enfants, le champion d'aucune confession. » Le département chargé de l'application de la loi n'a pas voulu de cette logique-là, et il n'admet pas les fonctions d'église dans les fonctions légales; mais, tenant sans doute compte du caractère de nos populations et pour ne pas rompre trop brusquement en visière avec des habitudes qu'il a cru devoir ménager, le Département n'a accordé, jusqu'ici, le bénéfice de la libération des fonctions d'église qu'au fur et à mesure des repourvues. Les anciens titulaires continuent ainsi à être soumis à une obligation dont les nouveaux sont affranchis. Cette méthode d'extinction graduelle d'une obligation à laquelle s'attache une signification des plus accentuées a provoqué une pétition qui attend une décision prochaine du Grand Conseil; les pétitionnaires demandent, dans leur requête, que, par une mesure générale, les uns comme les autres soient mis en possession des mêmes avantages en fait de fonctions d'église. La prudence eût peut-être conseillé d'ajourner une tentative de ce genre, ce dont les promoteurs de la pétition sont en définitive meilleurs juges que nous. On ne saurait toutefois contester la justesse du point de vue auquel ils se sont placés : la loi révisée, quant aux obligations qu'elle a créées, ne fait pas la distinction entre anciens et nouveaux titulaires; l'inverse serait-il admissible quand il s'agit d'un avantage ?

Cette première pétition en a amorcé une seconde, dont les signataires demandent, au nom des intérêts de l'école et de l'église, le retour au régime de l'ancienne loi. « Il nous semble, disent-ils entre autres, que les élèves-régents, en entrant à l'école normale, doivent faire partie de l'Eglise nationale reconnue jusqu'à présent par la Constitution cantonale, et qu'ils ne doivent pas être froissés dans leurs sentiments religieux de continuer des fonctions de chantres dans l'Eglise où ils ont été baptisés. » La contre-pétition, tout entourée de précautions oratoires, se complaît dans le vague et les lieux communs. Vains efforts : elle déguise mal la désinvolture avec laquelle elle porte atteinte à un droit imprescriptible, la liberté de conscience. On a beau ne pas s'illusionner sur l'orientation des instincts populaires, nourris de sentiments louables ou non et d'intérêts surtout bien plus que de principes, on a cependant peine à réprimer un mouvement d'humeur en constatant l'ardeur avec laquelle a été préparé le succès de la contre-pétition, qui, dans l'espace de quelques jours, a recueilli 20,000 signatures environ. On est tenté de faire écho à la voix qui s'écrie : « Régent, qu'as-tu semé ? Comment s'est-tu acquitté de ton rôle au sein des populations que tu étais chargé d'éclairer ? N'as-tu pas trop souvent cédé au désir de paraître ? préféré les éloges qui te flattaient un jour aux témoignages d'une œuvre objective et durable ? Dans le cœur de ceux auxquels tu as voué tes soins, as-tu inscrit en caractères impérissables : indépendance, désintéressement, droiture, respect de la justice, élévation des sentiments, etc.?... » Les questions se pressent nombreuses; que chacun s'interroge et tire profit de sa propre confession !

Il n'est pas de cause qui n'ait ses moyens. La contre-pétition a ses commentateurs bénévoles, parfois les plus inattendus. Ils veulent que le régent, dont les fonctions, selon eux, ont une forte teinture sacerdotale, soit un ministre subalterne du culte officiel. Quant aux dispositions constitutionnelles, ils ne s'en font aucun souci : elles ne concernent pas l'instituteur primaire. Celui-ci a engagé ses principes religieux par cela même qu'il a accepté l'investiture de sa charge. La jouissance du bénéfice entraîne l'obligation de professer la doctrine de l'église nationale. Au point de vue religieux, l'instituteur primaire ne s'appartient qu'au prix de son emploi.

Ce qui vient d'être exposé, c'est l'opinion soutenue par les uns. Mon intelligence se cabre devant l'effort qu'il faut faire pour la concilier avec les textes des constitutions et des lois et les conclusions que la logique permet d'en tirer. En vérité, ce raisonnement n'a que le spécieux. C'est un moyen habile, rien de plus, d'accommoder les intentions du législateur fédéral surtout aux convenances ou aux besoins d'une église d'Etat. Qu'on laisse faire et bientôt il n'en restera pas lourd des garanties constitutionnelles, compris celles dont la conquête a coûté le plus de peines! Voyons plutôt. Qui veut la fin veut les moyens : la constitution fédérale, soucieuse de l'influence de l'école populaire, fait à cette dernière un devoir strict de ne pas prendre position dans les controverses confessionnelles; mais si on la veut respectueuse des consciences, si l'école doit rester neutre sur ce terrain, ce n'est certes pas pour la confier à l'instituteur qui arbore le drapeau confessionnel. La constitution fédérale exige en outre la remise de l'école entre les mains du pouvoir civil. Cette précaution, elle aussi, conclut péremptoirement en faveur de la neutralité de l'instituteur en matière religieuse. Si l'instituteur a à répondre devant les hommes de la croyance qu'il professe, s'il a une formule religieuse à signaler, une conséquence s'impose : les organes de surveillance dont il dépend, depuis le bas de la hiérarchie jusqu'au sommet, ont à leur tour à prouver leur capacité, soit leur qualité de membres de l'église officielle. Il est donc établi qu'on ne peut sans inconséquence astreindre l'instituteur à des prestations ayant un caractère religieux; perpétuer une servitude de cette nature, c'est perpétuer l'arbitraire et se préparer des embarras. En vain croirait-on se tirer d'affaire en chargeant, ce à quoi l'on tend, le pasteur seul du contrôle de l'instituteur. Ainsi déplacée, la difficulté ne serait pas levée, elle serait masquée tout au plus. Des conflits peuvent surgir; quelle sera l'instance qui sera appelée à en connaître? L'autorité ecclésiastique sera-t-elle reçue à donner des ordres au pouvoir civil, à aller jusqu'à lui dire : « Votre régent ne nous convient pas, nous n'en voulons plus, nous vous invitons à le remplacer »? Ce serait une énormité. Le pouvoir civil se réservera-t-il au contraire le droit de trancher les différends? Mais alors on se retrouverait en présence de l'écueil qui était à éviter. Le système consistant à diviser les fonctions du régent en deux parts, relevant de pouvoirs distincts, est donc faux, à la rigueur tolérable à titre de régime transitoire, mais pas au-delà.

L'article scolaire de la constitution fédérale, lequel ne désigne pas explicitement l'instituteur, lui trace cependant le devoir de s'abstenir, en matière confessionnelle et tant qu'il vaque à l'enseignement public, de tout ce qui pourrait faire douter de sa neutralité. Le même article est en outre une garantie personnelle en le protégeant contre des envahissements sans cesse imminents. Si besoin était, l'article 49 de la constitution viendrait corroborer l'article scolaire; si l'un, au point de vue de l'instituteur, impose plutôt le devoir, l'autre consacre tout au moins le droit corrélatif. Les subtilités par lesquelles on voudrait limiter la portée de l'art. 49 précité sont des sophismes et ne peuvent convaincre que ceux qui le sont déjà. Cet article ne crée pas un privilège en faveur de quelques-uns, mais il garantit l'exercice d'un droit, le même pour tous; il ne souffre aucune restriction relative à la condition ou à la profession de l'individu. Admettre une première fois des exceptions de cette nature, en se fondant sur des considérations d'ordre éducatif ou autres, ce serait s'engager dans une voie dont on ne voit pas l'issue. Les magistrats devant les administrés ou devant les justiciables, les citoyens qui les élisent, n'ont-ils pas aussi charge d'âmes et d'intérêts supérieurs? Le juge ne doit-il pas interroger sa conscience tout autant que le droit positif? Pourquoi n'exigerait-on pas de tous, plus étroitement encore qu'autrefois, une justification de leur vocation par une déclaration émanant de l'église dominante? Le moyen d'éluder la constitution est tout indiqué par le précédent qu'on voudrait créer.

Eh bien non! elle ne sera pas éludée, si nous voulons rester dignes de notre renom et de notre époque. Il ne sera pas reçu que, pour cause de pro-

l'ession de foi, un instituteur primaire doit abandonner un champ d'activité auquel il aura peut-être donné le meilleur de lui-même et soit dans la nécessité d'aller chercher son gagne-pain dans un second noviciat. Les signataires de la contre-pétition, peu affectés en présence du sillon que l'intolérance a tracé à travers les âges, veulent que le régent en particulier, privé du libre examen, reste lié à tout jamais à l'église dans laquelle il a été baptisé et instruit. Pesés à leur balance, les martyrs de l'église primitive étaient vraiment bien coupables puisqu'ils reniaient la religion de leurs pères. Le bon sens, l'histoire, le droit appuyé sur la loi morale protestent contre cette prétention. La constitution ne défend pas au maître d'école d'être croyant, pieux, loin de là; elle ne lui ordonne pas de céler ses principes religieux. Mais, d'accord avec la saine pédagogie, elle ne veut pas que l'école fasse les affaires d'une église et jette le discrédit sur toutes les autres; elle la veut non confessionnelle (en dépit de ce qui existe encore dans le canton de Vaud), tolérante; elle se propose d'en éloigner le dogme, la science théologique, la controverse; elle y voudrait voir fleurir la charité vraie, la concorde entre tous enfants d'un même pays, que divisent trop souvent ses antagonismes de toute espèce. L'instituteur a de ce chef une tâche assez grande pour qu'on ne lui marchandé pas les moyens d'y suffire.

L'église et l'école ont aujourd'hui chacune son existence propre. Si je rappelle que l'une a été longtemps sous la tutelle de l'autre, c'est pour insister d'autant plus sur le fait que cette subordination n'est plus de notre époque. L'indépendance de l'école reconnue et rapprochée des considérations développées ci-dessus légitimement pleinement la satisfaction à accorder aux aspirations de l'instituteur primaire. Il y a quelques années, on disait couramment et crûment que faire droit aux revendications « révolutionnaires » du corps enseignant, c'était favoriser l'avènement du régent athée et chasser Dieu de l'école, et, pour épargner à cette dernière les maux qui s'apprêtaient à fondre sur elle, le régent dont la foi était chancelante était conjuré de s'en aller. Aujourd'hui, les grands mots d'antan paraissent ne rencontrer plus qu'un écho affaibli. Les signataires de la contre-pétition sont encore un peu imbus de ces mêmes craintes, semble-t-il, mais ils les expriment sous une forme considérablement adoucie. Ils parlent de conséquences regrettables, soit pour l'église, soit pour l'école, qui pourraient résulter des tendances qui se manifestent à l'heure actuelle au sein du corps enseignant primaire. En ce qui concerne l'école, que les contre-pétitionnaires se rassurent. Elle ne subirait aucun dommage, bien au contraire, à ce que le régime d'aujourd'hui, caractérisé par l'équivoque, prit fin et fit place à une situation franche et nettement délimitée. Dans le temps présent, l'unanimité du corps enseignant est censée se rattacher à l'église nationale. La Palisse disait que, dans ce milieu, l'indifférence l'emporte de beaucoup sur le zèle. Ce phénomène n'est pas fait pour étonner. Au libre examen et ses responsabilités, on ne substitue pas impunément l'obligation de croire. Le doute est la crise plus ou moins aiguë, plus ou moins passagère par laquelle passent la plupart de ceux qui méditent les problèmes religieux. Au moins le doute, qui est une marque d'activité, non de sommeil spirituel, ne peut guère nuire qu'au maître personnellement, s'il n'est pas tenu de transiger avec sa conscience. Par contre, l'indifférence glace tout ce qu'elle touche et rien n'est pire que l'hypocrisie. L'indifférence et l'hypocrisie, voilà des ennemis que nous avons à chasser de l'école.

Pour ne pas allonger outre mesure, je résumerai brièvement ce qui me reste à dire d'essentiel sur le sujet de cet article.

1° Les fonctions d'église ont fréquemment privé l'enseignement de jeunes gens qualifiés, mais en revanche dépourvus d'aptitudes musicales.

2° Les fonctions d'église, étant très inégalement réparties entre les titulaires de postes, sans réserve de compensation en faveur de ceux qui sont le plus chargés, sont une cause de mutations dans le personnel et de perturbations dans l'école.

3° La progression des obligations imposées à l'instituteur s'est accélérée depuis l'entrée en vigueur de la dernière loi. L'instituteur soucieux de ne pas tirer tout du fonds d'autrui, celui qui médite et raisonne son enseignement est suffisamment absorbé par ses fonctions purement scolaires. Il a légitimement acquis le droit de jouir du repos dominical, dont les fonctions d'église le privent au détriment de l'école, en hiver surtout.

Au fait, pourquoi argumenter à perte de vue? L'exemple d'autres pays n'est-il pas là pour prouver qu'on peut résoudre dans un sens libéral la question des fonctions d'église sans porter préjudice aux intérêts du culte officiel et encore moins à ceux de l'école? E. F.

JURA BERNOIS

Examens du brevet primaire et du brevet secondaire. — Nominations.

— Les examens du brevet primaire ont eu lieu les 7 et 8 avril à Porrentruy. Le brevet a été délivré à l'aspirante et aux aspirants qui suivent : Mademoiselle Cécile Castin; MM. Alvin Adatte, Emile Berlincourt, Emile Berner, Paul Blanchard, Jules Bourquin, Louis Crelier, Georges Girod, Louis Jeanguenin, Paul Kuffer, Joseph Marquis, Charles Nussbaum, Emile Saisselin, Louis Sauvant et Albert Schenk. La plupart de ces jeunes gens ne pourront pas se placer ce printemps, car tous les postes sont pour ainsi dire repourvus.

Des épreuves pour l'obtention du brevet secondaire ont eu lieu également à Porrentruy les 11, 12, 13 et 14 avril. Trois brevets complets ont été délivrés à MM. Berthold Aeberhardt, maître secondaire à Corgémont, Godefroid Ferrier, maître secondaire à Saint-Imier et Alexandre Favrot à Porrentruy.

Des certificats pour branches spéciales ont été obtenus par M^{lles} Jeanne Bourquin, Marguerite Fayot, Marie Nordmann, Aline Marchand, Juliette Marchand, Georgine Bourquin, Alise Bourquin, Marthe Schindler, MM. Edouard Germiquet, Eugène Péquegnat, Ernest L'Eplattenier, Frédéric Schwarz, Jules Farine, Marcel Marchand, Frédéric Monnard, Paul Péteut, Louis Fromageat, Joseph Fridelance et Albert Rossé.

Il y a longtemps qu'on n'avait signalé une affluence si grande aux épreuves du brevet secondaire. La création de classes nouvelles à l'école secondaire de Saint-Imier explique en partie le fait que nous signalons.

— M. Jules Humbert-Wuilleumier, instituteur primaire à Tramelan, a été nommé maître à l'école secondaire du même lieu pour remplacer M. Girod qui passe à l'école secondaire de Corgémont. H. GOBAT.

J. Bonanomi.

Le dimanche, 10 avril, a été inhumé à Delémont J. Bonanomi, ancien professeur au collège de cette ville, où il avait enseigné l'histoire naturelle. Bonanomi en effet s'était retiré de l'enseignement il y a quelques années; il n'a pu jouir longtemps de la retraite qui lui avait été accordée par le Conseil d'Etat.

Né en 1822 ou 1823, J. Bonanomi avait commencé par être journaliste. Il a rédigé le *Courrier du Jura* de Delémont et avait fondé à Saint-Imier *La Locomotive*. Cet homme de talent a rédigé avec Gressly les rapports géologiques exigés par la construction des chemins de fer jurassiens. Il a aussi collectionné un herbier assez considérable; c'était un des meilleurs connaisseurs de notre flore et il laisse plusieurs notes manuscrites se rapportant à l'histoire naturelle de notre pays. H. G.

Jacob Schneeberger.

C'est le 1^{er} avril qu'a été enlevé à l'affection des siens, après une longue maladie, l'inspecteur des écoles du 16^e arrondissement, Jacob Schneeberger. Cet instituteur de mérite était né le 15 mars 1830 dans le petit village de Hermiswyl où il a rendu le dernier soupir. De Hermiswyl, le jeune homme

pouvait facilement se rendre à l'école secondaire de Herzogenbuchsee dont il suivit les cours pendant 4 ans. En 1848, Schneeberger entra à l'école normale de Münchenbuchsee alors dirigée par Grunholzer. C'est avec admiration et enthousiasme que le futur inspecteur scolaire bernois parlait de son ancien directeur, de ses brillantes leçons, de l'éducation qu'il savait donner à ses élèves-régents.

Schneeberger fut breveté en 1850. Il passa 6 années dans deux petites écoles et dirigea ensuite la classe supérieure primaire de Herzogenbuchsee où il ne resta pas longtemps. En 1860 il fut appelé en qualité de maître à l'école secondaire de Schüpfen nouvellement créée. C'est dans cette localité, où il a passé 23 ans, qu'il a déployé dans divers domaines cette activité, ce zèle qui le fit connaître et apprécier dans notre canton. Il y a 10 ans il fut élu aux fonctions d'inspecteur des écoles des districts de Wangen et d'Aarwangen. Schneeberger aimait l'école, les élèves et les maîtres et comme l'a dit sur sa tombe, M. Wyss, inspecteur à Berthoud, il a rempli ses fonctions avec zèle, avec fidélité, avec amour, ayant toujours devant lui l'idéal de l'éducation à atteindre par les générations actuelles. H. G.

Neuchâtel. — Sous ce titre, *les Programmes de nos écoles primaires*, le *National suisse* du 20 avril publie un article assez amusant. L'auteur, qui signe Hulliger tout court, écrit pour se plaindre que tout ce qu'on apprend dans les écoles ne sert absolument à rien, et il prend comme exemple un garçon qui sort de l'école primaire et va faire son apprentissage de boucher. « Il a appris la grammaire et l'analyse, l'arithmétique théorique, l'explication des principales figures de style, l'histoire générale, la géographie mais la géographie physique surtout, c'est-à-dire des noms, beaucoup de noms, peu ou point de faits de nature à lui être utiles un jour, il a appris la sphère, les preuves de la rotundité de la terre, sa distance *au* soleil, etc., etc. A quoi lui servira tout ce fatras? Croyez-vous qu'il réussira mieux ses saucisses à cause de tout cela...? »

Puis il suppose un autre jeune homme, « mais qui sort de l'école secondaire, celui-ci pour entrer bientôt dans une banque. Il sait tous les principaux théorèmes de géométrie avec leurs démonstrations, il sait analyser la phrase la plus monstrueuse, il a d'énormes cahiers qu'il a bourrés de littérature, d'astronomie, de l'histoire des princes de Neuchâtel, et malgré tout cela son apprentissage sera aussi long que celui du premier venu. Retirera-t-il seulement quelque profit ou quelque jouissance de ses études? Ne se hâtera-t-il pas d'oublier et d'abandonner toutes ces matières arides et inutiles pour lui? »

« Ainsi parlent bien des gens, continue M. H., et si pour leur répondre vous consultez les programmes de nos écoles populaires, vous constatez que, si quelques-unes de leurs affirmations sont un peu exagérées, ils ont cependant raison en principe. Nos écoles populaires ne donnent pas les connaissances usuelles indispensables à tous, elles en donnent par contre beaucoup qui ne servent qu'à une infime minorité, en un mot : *elles ne sont pas pratiques.* »

Voilà donc les critiques adressées par bien des gens aux programmes des écoles publiques et que M. H. fait siennes, puisqu'il les formule et les publie en n'y apportant qu'une légère atténuation. Lui-même conclut qu'il y a une grande réforme à opérer dans les études de nos enfants et qu'alors « on ne verra plus des élèves d'école secondaire apprendre par cœur des démonstrations de mathématiques supérieures, tandis qu'ils seraient incapables de cuber un fumier (pourquoi un *fumier*, M. Hulliger?) ou toiser un champ... »

Il faudrait s'entendre une fois pour toutes sur le but de l'école, primaire et secondaire. Est-ce de préparer les enfants pour leur futur métier, ou de les rendre aptes à apprendre n'importe quel métier en les préparant avant tout pour la vie? Doit-elle dire aux enfants: Toi, tu deviendras commis, je

vais t'apprendre l'écriture et l'orthographe; toi, tu deviendras négociant, je vais t'enseigner le calcul; toi, tu deviendras boucher, je vais t'apprendre quoi? Que M. H. réponde! Ou bien doit-elle leur dire: Tous, vous avez une âme à élever, un cœur à former, une volonté à diriger et à fortifier, une intelligence à développer, des sens et des forces physiques à exercer: c'est ce que je vais faire. Après quoi, vos parents décideront de votre profession, selon vos goûts et vos aptitudes et les convenances de votre famille.

Pour nous la réponse ne fait aucun doute, et l'école doit réaliser le développement intégral des enfants sans aucune préoccupation de leur métier futur. Et pour cela, il faut, quoi qu'en dise M. H., l'étude de la langue maternelle, du calcul, de la géographie, de l'histoire.

Maintenant, il semble que nos programmes scolaires soient faits au rebours du bon sens. Je ne sais, mais il me semble que si j'avais par hasard à porter un jugement sur les programmes d'une école quelconque, je partirais de cette supposition qu'ils sont dus à des personnes entendues. Et de fait, il en est ainsi de nos programmes primaires et secondaires. Ils sont élaborés par les chefs des départements de l'instruction publique, qui ne sont pas les premiers venus, que je sache. Les chefs de l'instruction publique, qui mettent certainement un intérêt patriotique à faire œuvre bonne et durable, ne s'en remettent pas à leurs seules lumières et consultent des personnes qualifiées de leur choix ou leurs commissions officielles. Les instituteurs, les parents même, par l'organe des commissions d'écoles, donnent leur avis. Les cantons de Genève, de Neuchâtel et de Vaud ont récemment procédé dans ces conditions démocratiques à la revision de leurs lois scolaires et de leurs programmes d'enseignement. Et l'on voudrait nous faire croire que ces programmes ne donnent pas les connaissances indispensables à tous et en donnent par contre beaucoup d'autres!

Pour moi, je vois bien ce qui manque à nos enfants au sortir de l'école, mais je ne vois pas bien ce qu'ils savent de trop.

Pour M. H., ce qui leur manque, c'est « l'hygiène et les éléments de l'anatomie, qui forment son cortège obligé ». Puis c'est l'économie sociale, dont il développe le programme en sept lignes, qui se terminent par deux etc., etc.: toute une table des matières. Puis c'est la législation relative aux actes ordinaires de la vie ou en d'autres termes le code fédéral des obligations. — Pas davantage! Et quand il aura passé par là, le petit boucher sera bien préparé à faire des saucisses, et l'élève secondaire à cuber son fumier!

Dans la préface de son cours élémentaire d'*Instruction civique*, M. Numa Droz dit: « Je persiste à penser que pour être vraiment profitable, l'instruction civique doit s'adresser à des élèves dont la raison est déjà un peu formée ». Les instituteurs qui enseignent au degré supérieur de l'école primaire savent combien il est difficile d'apprendre aux enfants à distinguer les autorités communales, cantonales et fédérales. Et M. H. voudrait qu'on étudiât avec eux les syndicats professionnels, le droit au travail, la nationalisation des chemins de fer, le désarmement graduel (pourquoi *graduel*?) de tous les peuples.... N'est-ce pas amusant?

Au cours de ses lectures et de son enseignement (M. H. est professeur à l'école de commerce de Neuchâtel) il a sans doute rencontré ces questions qui sont certainement des plus intéressantes. Mais ce n'est pas une raison pour les introduire à l'école primaire, ni même secondaire. Gardons-nous des spécialistes, sinon et suivant la personne à qui nous nous adresserons, la géographie, le dessin, les sciences naturelles, la chimie, la physique réclameront tour à tour la part du lion.

L'avenir de l'école populaire n'est pas là, car tant qu'elle aura pour idéal le développement *intégral* de l'enfant, elle restera ferme sur les bases où l'ont assise le bon sens de nos populations et la sagesse de nos autorités. On ne retranchera pas grand'chose de ce qu'on enseigne aujourd'hui, on n'y ajoutera pas beaucoup, après les travaux manuels. Ce qui doit changer, ce n'est donc pas ce que l'on enseigne, mais bien la manière dont on l'enseigne, ce sont les méthodes, et c'est à quoi l'on s'applique du haut en bas de l'échelle.

Ed. CLERC.

— Le Grand Conseil a voté un postulat invitant le Conseil d'Etat à élaborer un règlement de répression disciplinaire contre les enfants, pour actes d'inconduite dans l'école et hors de l'école. — Le but est d'armer les commissions scolaires mieux qu'elles ne le sont maintenant pour réprimer certains actes qui, sans être des délits, sont cependant des fautes graves qui méritent une punition sévère. Les enfants condamnés en vertu de ce règlement subiraient leurs arrêts dans une prison scolaire, et non dans une prison civile, où ils risquent de se perdre pour jamais. E. C.

— L'Académie fêtera le 6 mai son 25^e anniversaire par un cortège des autorités et des étudiants, suivi d'une séance à l'Aula, d'un banquet, et le soir, d'un commers. — A cette occasion la Société de Zofingue inaugurerà et remettra à l'Etat le monument qu'elle a érigé à Arnold Guyot, l'une des illustrations de l'ancienne Académie. Cette cérémonie sera un des actes de la fête de printemps des Sociétés de Zofingue de la Suisse romande. E. C.

Société suisse des jardins d'enfants. — Nous recevons communication des pièces suivantes :

A Monsieur le Directeur de l'instruction publique du canton de

Monsieur le conseiller d'Etat,

En 1881 on a fondé à St-Gall une société suisse des jardins d'enfants : les statuts ci-inclus vous feront connaître son but. Les jardinières, beaucoup d'amis des jardins d'enfants et bon nombre de sections locales de la Suisse allemande ont demandé et obtenu l'admission à cette société suisse. Mais nous voyons à notre grand regret que nous n'avons pas de membres dans la Suisse romande, et pourtant nous croyons que le contact et l'union des représentants de la Suisse romande et allemande de cette cause serait dans l'intérêt des idées frébéliennes. Nous vous adressons donc l'humble prière de vouloir bien communiquer notre intention et nos statuts aux jardinières et aux amis des jardins d'enfants de votre canton, par exemple en ajoutant cette circulaire à l'envoi des statuts. Eux-mêmes sont priés instamment de se joindre à nous aussi nombreux que possible comme membres de la société suisse des jardins d'enfants. L'été ou l'automne prochain une assemblée générale se tiendra à Lucerne; nous serions heureux de pouvoir y inviter bien des jardinières et amis de notre cause de la Suisse romande et de les saluer dans cette ville comme propagateurs des idées frébéliennes.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre profond respect.

Au nom de la société suisse des jardins d'enfants :

(A suivre.)

Le secrétaire. Le président.

Schweiz. Lehrerverein. — Le Comité central était convoqué pour le samedi 30 avril, à 7 heures du soir, au buffet de la gare d'Olten, pour s'occuper entre autres des améliorations à apporter à la situation de l'instituteur, et des comptes de la Société pour 1891. E. C.

EXERCICES SCOLAIRES

Examens du certificat d'études primaires dans le canton de Berne

Les examens du certificat d'études primaires ont eu lieu du 5 au 9 mars 1892 dans le X^e et dans le XI^e arrondissement scolaire. Les inspecteurs, MM. Gylam et Gobat, avaient comme aides MM. Juillard, directeur des écoles secon-

daires de Saint-Imier; Mercerat, directeur des écoles de Sonvillier; Von Bergen, agent d'assurances, Feller, instituteur, à Bienne; Grogg, professeur, Mouttet, rédacteur, à Delémont; Fromaigeat, maître secondaire, à Saignelégier et Simon, instituteur, à Crémines.

Les examens ont eu lieu à Laufon, à Saint-Imier, à Courtelary, à Bienne, à Moutier, à Delémont et à Saignelégier. 245 enfants s'étaient présentés pour ces épreuves, soit 164 dans le X^e arrondissement et 81 dans le XI^e arrondissement. 144 élèves ont pu être libérés de la fréquentation scolaire, soit 3 à Laufon, 30 à Saint-Imier, 39 à Courtelary, 39 à Bienne, 8 à Saignelégier, 14 à Moutier et 11 à Delémont.

Nous publions ci-dessous les questions posées dans ces épreuves. Comme les résultats de l'histoire biblique sont très faibles dans le XI^e arrondissement, les candidats ont été ici examinés dans le dessin et l'élève a été mis au bénéfice de la note la plus favorable.

COMPOSITION

1. Racontez une histoire dans laquelle vous montrerez qu'il est dans l'intérêt de l'homme de bien soigner les animaux.

2. Les avantages d'une bonne instruction.

SUJETS TRAITÉS :

1. Ne maltraitons pas les animaux.

Aucune action n'est aussi vile, aussi lâche que celle de maltraiter les animaux et souvent ceux qui le font sont atteints des plus durs châtimens. En voici un exemple.

Par un beau jour d'été je me promenais dans la campagne avec ma mère. Un gai soleil réchauffait toute la nature et les cultivateurs en profitaient pour faire la récolte des céréales. Nous rencontrâmes un jeune paysan qui conduisait un char à ridelles attelé de deux maigres chevaux. Il se rendait à un champ où les moissonneurs étaient en train de lier de magnifiques gerbes de blé.

Lorsque tout le blé fut chargé, il se prépara à le reconduire à la ferme. Mais comme il faisait une chaleur excessive et que le char était extrêmement lourd, les pauvres bêtes avaient beaucoup de peine à avancer. Le jeune paysan voyant que ses chevaux n'avançaient pas assez vite se mit en colère et les frappa plusieurs fois de suite avec son fouet. A la fin les pauvres bêtes épuisées ne purent plus marcher. Le jeune homme de plus en plus furieux continua de les frapper. Mais tout à coup les chevaux tombèrent lourdement sur le sol. Au moment même le garde champêtre passa et voyant dans quel état le paysan avait mis ses animaux, il alla sur-le-champ en avertir le maire. Celui-ci fit saisir immédiatement le malfaiteur et le conduisit en prison. Le jeune homme fût condamné à une forte amende et eut à subir une semaine de prison.

Ce fut une leçon qu'il n'oublia jamais car il ne maltraita plus désormais les animaux.

2. Avantages d'une bonne instruction.

Quelles ressources ne trouvons-nous pas dans l'instruction? Que ferions-nous si nous ne possédions pas ce bien si précieux? Combien d'enfants ne seraient-ils pas livrés à la paresse, ce vice qui a conduit tant d'hommes à commettre les fautes les plus graves? Combien de personnes n'avons-nous pas vues, qui à force de travail sont parvenues aux plus hautes places de la société.

S'instruire est une des premières choses que doit faire un enfant! Quel autre travail pourrait-il faire, sinon se rendre tous les jours à l'école pour acquérir les premières notions de l'instruction. Lorsqu'il est instruit dans toutes les branches que l'on enseigne dans les écoles primaires, il peut déjà faire son chemin dans la vie. Le peu d'instruction qu'il acquerra, suffira toujours à un homme qui voudra la faire valoir. Car s'il s'est donné de la peine

pour l'acquérir et s'il travaille toujours plus, il aura ainsi une grande influence sur ses concitoyens moins bien doués que lui, et il pourra instruire à son tour d'autres enfants qui eux aussi deviendront plus tard de bons citoyens, fidèles à leur patrie.

Un homme ignorant ne pourra jamais se rendre aussi utile à sa patrie que celui qui aura fait tout son possible pour s'instruire, car il ne donnera pas un bon exemple à ses camarades et si ceux-ci suivent la même voie, ils resteront au même niveau que lui. C'est pourquoi les enfants devraient faire tout leur possible pour acquérir de l'instruction. S'ils font bien tout ce que leurs maîtres leur enseignent, ils pourront aussi faire tout ce qui se présentera à eux dans la vie. Efforçons-nous donc de nous instruire afin que nous devenions de bons citoyens, aimant l'instruction et nous efforçant de la faire acquérir aux autres.

DICTÉE

La persévérance.

Lorsque vous entreprenez quelque chose, mes enfants, ne vous attendez point à voir réussir tout de suite votre entreprise. Ce serait trop facile et trop commode. Vous rencontrerez des difficultés qui surgiront sous vos pas; si quelques-unes sont le fait de votre inexpérience ou de votre faiblesse, un grand nombre seront imprévues et souvent inévitables. Ce sera le hasard, une sorte de fatalité, qui se dressera devant vous, vous barrera le passage et réduira à néant vos projets les plus sages et les mieux combinés, si vous n'opposez pas la résistance et la persévérance aux circonstances malencontreuses qui se présenteront. Ne vous laissez donc jamais effrayer par les difficultés, abordez-les toutes les unes après les autres, pas toutes à la fois, et débrouillez-les une à une. Je serais bien étonné si le succès ne venait pas couronner vos efforts.

(*A suivre.*)

H. GOBAT.

LANGUE FRANÇAISE

Du Genre.

La distinction du genre dans les noms se fait :

1^o par des mots différents. Ex. : *homme, femme.*

2^o par des mots qui ne diffèrent entre eux que par la terminaison, le mot féminin étant généralement formé du masculin auquel on ajoute un *e, esse, ine* ou un suffixe diminutif. Ex. : *cousin, cousine; prince, princesse; chevreau, chevrette.*

3^o par le même nom qu'on fait précéder des mots *mâle* ou *femelle*. Ex. : le renne *mâle*, le renne *femelle*.

DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE

Les élèves écriront les noms suivants au féminin :

Père, frère, papa, fils, oncle, neveu, parrain, cousin, époux, homme, monsieur, maître, serviteur, compagnon, écolier, empereur, duc, comte, prince, directeur, marchand, moissonneur, faneur, chat, âne, lion, chien, loup, ours, coq.

DEVOIR

Mère, sœur, maman, fille, tante, nièce, etc.

DEGRÉ MOYEN

Les élèves écriront les noms suivants au féminin ou en indiqueront les équivalents de forme féminine :

Grand-père, beau-frère, compère, acteur, instituteur, gouverneur, abbé, hôte, héros, mâle, dindon, perroquet, paon, limaçon, canard, poulet, tigre, serin, cheval, — nuage, terrain, plumage, îlot, rocher, salon, tableau, caveau, destin, vallon, fossé, ombrage, tonneau, pensionnat, espoir, chant, renom, pré.

DEVOIR

Grand'mère, belle-fille, commère, actrice, institutrice, gouvernante, abbesse, hôtesse, héroïne, femelle, dinde, perruche, paonne, limace, cane, poulette, tigresse, serine, jument — nuée, terre, plume, île, roche, salle, table, cave, destinée, vallée, fosse, ombre, tonne, pension, espérance, chanson, renommée, prairie.

DEGRÉ SUPÉRIEUR

Même exercice qu'au degré moyen.

Gendre, dieu, czar, sanglier, pigeon, hibou, lièvre, cerf, poulain, taureau, bouc, jars, singe, lévrier, chevreuil — format, rêve, pruneau, semis, vitrail, char, chausson, matin, don, banc, tribunal, portail, pêcheur, rang, pilier, plant, carafon, rameau, lampion, barreau, drap, soir, jour, médaillon, total, bord, coteau, bourg, seing, cerveau, feuillage.

DEVOIR

Bru, déesse, czarine, laie, colombe, chouette, hase, biche, pouliche, vache, chèvre, oie, guenon, levrette, chevrette, — forme, rêverie, pruneau, semence, vitre, charrette, chaussette, matinée, donation, banquet, tribune, porte, pécheresse, rangée, pile, plante, carafe, ramille, lampe, barre, draperie, soirée, journée, médaille, totalité, bordure, côte, bourgade, signature, cervelle, feuillée.

A. GRANDJEAN.

Problèmes pour les sociétaires.

Solution du N° 28.

Volume du tonneau :

$$2,4 \times 3,1416 \times 15 = 271,4 \text{ dm}^3, \text{ ou } 271,4 \text{ litres.}$$

Le prix de vente du litre de vin étant de fr. 0[»]84, y compris un bénéfice de 20%, fr. 0[»]84 représentera le 120% du prix d'achat, qui sera donc fr. 0[»]70. En prenant 1 l. de vin à fr. 0[»]83, pour le vendre à fr. 0[»]70, on perd fr. 0[»]13 et en vendant fr. 0[»]70 1 l. de vin à fr. 0[»]65, on gagne fr. 0[»]05, mais si l'on prend 13 l. à fr. 0[»]65 et 5 l. à fr. 0[»]83, on aura compensé la perte et le gain.

Il suffit donc de partager 271,4 l. en parties proportionnelles à 13 et à 5. Le calcul donne 196 l. à fr. 0[»]65 et 75,4 l. à fr. 0[»]83.

L^s CHENEVARD, Neuchâtel.

Solutions exactes : Th. Möckli, Neuveville ; H. Javet, Môtier-Vully ; E.-H. Guenot, Landeron ; N. Vuilleumier, Renan ; P. Favre, Peseux ; P. Jeanneret, Petits-Ponts ; Marcel Girardin, Renan ; Ernest Girard, Renan. — Ont donné une solution exacte, mais avec approximation insuffisante : Une abonnée, Le Locle ; J. Denis, Plainpalais ; P. Payot, Neuchâtel ; Ph. Javet, Fleurier. Nous envisageons comme insuffisante une approximation par laquelle le nombre de litres n'est pas 271, conformément à la loi sur les poids et mesures qui autorise à étalonner des tonneaux contenant des nombres *entiers* de litres quelconques.

Problème N° 29.

Un losange est tel que sa grande diagonale a 9 m. de plus que son côté et que sa petite diagonale a 3 m. de plus que son côté. Calculer le côté et la surface de ce losange.

Adresser les solutions jusqu'au 12 mai, à M. P.-A. Dubois, directeur des écoles, au Locle.

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire de l'enseignement primaire, publié sous la direction de M. Jost ;
8^e année, 1892. 612 pages 9/15 cm. Fr. 2. — Paris, Armand Colin & Cie.

Nos lecteurs connaissent cette publication, dont le succès est toujours plus grand, à l'étranger comme en France. Comme ses aînés, le volume de cette année est divisé en deux parties, dont la première contient des renseignements professionnels et les actes administratifs concernant l'année scolaire 1891-1892. Dans la deuxième nous comptons vingt-trois articles, parmi lesquels nous remarquons particulièrement celui intitulé *Restons primaires*, dans lequel M. Carré met en relief toute la valeur de l'enseignement et de l'instituteur primaires, des études sur les réformes de l'orthographe, le certificat d'études primaires, la gymnastique et les jeux, les musées scolaires, et plusieurs articles consacrés à l'enseignement dans les autres pays. Dans cette dernière catégorie un article nous intéresse directement : l'auteur, M. Jost, y expose en effet l'état de l'instruction publique en Suisse. Quoique M. Jost ait pris ses renseignements dans notre pays, il commet quelques erreurs, dont une consiste à dire que dans le canton de Vaud l'instituteur « doit appartenir à l'Eglise nationale ». C'est un peu exagéré. La loi du 9 mai 1889 dit, article 37 : « Pour être admis à enseigner dans une école publique primaire, il faut être porteur d'un brevet de capacité » sans autre restriction, et art. 38 : « Pour l'examen de religion, les aspirants sont examinés par un ecclésiastique de leur confession. Les aspirants sont dispensés de cet examen, s'ils en font la demande ». Il est vrai que l'instituteur qui ne donne pas l'enseignement religieux subit une réduction de traitement, et que beaucoup de régents font encore obligatoirement les fonctions d'église. Ceci est du reste une question qui sera soumise au Grand Conseil dans sa session du 2 mai. (Voir notre correspondance vaudoise de ce jour). Les Vaudois profiteront-ils de cette occasion d'émanciper enfin l'école de la tutelle de l'église, et de faire un pas décisif dans la voie du progrès et de la tolérance ? Ils ne feraient en cela que suivre l'exemple des Neuchâtelois, qui ont adopté en 1872 le régime de liberté réclamé par les régents pétitionnaires ; ce régime a donné de si heureux résultats que lors de la revision de la loi scolaire en 1889, personne, personne, disons-nous, dans le pays n'a demandé un retour en arrière. — Espérons donc que les Vaudois ne tarderont pas à ne plus prêter au reproche d'intolérance. — A propos du même canton, M. Jost dit qu'il est le seul à nommer les instituteurs à vie ; c'est une erreur, puisque Genève et Neuchâtel en usent de même. Il y aurait aussi quelque chose à revoir aux paragraphes des fournitures scolaires, des traitements des instituteurs et de l'école polytechnique. Mais c'est secondaire. Ce qui l'est moins, c'est la fausse idée que M. Jost se fait de nous et de notre pays quand il dit : « Le peuple suisse habite des milliers de chalets et de villages, des bourgs et des villes parsemés dans les plaines et les vallées, sur le bord des lacs et sur les flancs des montagnes ». Et voilà comme on écrit la géographie en France !

V. Hugo l'a dit :

Le Suisse trait sa vache et vit paisiblement.

Pour nos voisins les Français, peuple de pâtres nous sommes, peuple de pâtres nous resterons.

Encore une observation. Pourquoi M. Jost écrit-il *Neufchâtel* quand les Suisses eux-mêmes écrivent *Neuchâtel*, sans *f* ? Vivien de St-Martin admet notre orthographe, puisqu'il dit : Neuchâtel, à tort Neufchâtel (*Dictionnaire de géographie universelle*). Prendrait-on *Neuchâtel* pour une forme allemande ?

Ces quelques remarques ne nous empêchent en aucune façon de trouver somme toute très exact le tableau que M. Jost fait de l'instruction publique en Suisse, et nous sommes très sensible aux éloges qu'il adresse à notre pays et surtout à la sympathie qu'il veut bien nous témoigner.

Ed. CLERC.